

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER,
EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES
ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Réseau ferré de France

**Décision du 29 juin 2009 portant délégation de signature
à M. Yvan MARTIN, chef du service gestion du réseau**

NOR : DEVT0920604S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur régional pour la Bretagne et les Pays de la Loire,
Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public Réseau ferré de France en vue du renouvellement du transport ferroviaire ;
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39 ;
Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;
Vu la décision du 2 avril 2004 portant nomination de M. Serge MICHEL en qualité de directeur régional pour les régions Bretagne et Pays de la Loire ;
Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;
Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au directeur régional pour les régions Bretagne et Pays de la Loire ;
Vu la décision du 27 février 2009 portant nomination de M. Yvan MARTIN en qualité de chef de service gestion du réseau à la direction régionale Bretagne et Pays de la Loire à compter du 1^{er} juin 2009 et par intérim à compter du 1^{er} mars 2009,

Décide :

I. – EN MATIÈRE DE PASSATION DES MARCHÉS

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Yvan MARTIN, chef du service gestion du réseau, pour signer tout acte lié à la préparation, la passation, l'exécution et la gestion des marchés de services relatifs aux attributions du service gestion du réseau dont le montant est inférieur à 100 000 euros.

En cas d'avenant, les seuils s'apprécient en fonction du montant global du marché ainsi modifié.

II. – EN MATIÈRE DE TRAITEMENTS INFORMATISÉS

Article 2

Délégation est donnée à M. Yvan MARTIN pour prendre toutes dispositions afin de veiller au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application, notamment le droit des personnes concernées par les informations collectées en les informant de la diffusion d'informations les concernant et en les avertissant de leur droit de s'opposer à tout moment, partiellement ou totalement, à cette diffusion.

Article 3

Délégation est donnée à M. Yvan MARTIN pour s'assurer de la conformité des traitements automatisés d'informations nominatives avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires.

Article 4

La délégation accordée par la présente décision est exercée dans les conditions suivantes :

- dans la limite des attributions de M. Yvan MARTIN ;
- sous réserve des affaires que le délégant se réserve ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement.

Le délégataire rend compte régulièrement au directeur régional de l'utilisation faite de ses délégations selon les modalités définies à cet effet.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Fait à Nantes, le 29 juin 2009.

*Le directeur régional Bretagne
et Pays de la Loire de Réseau ferré de France,*
S. MICHEL